

Charte des voyages et sorties scolaires du collège Penanroz de Pont-Aven

Charte adoptée en conseil d'administration du 10 avril 2018

- Art. 1. Ils s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Etablissement. Ils sont conformes aux objectifs de ce dernier.
- Art. 2. Ils sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative.
- Art. 3. Les sorties sur le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Les sorties en dehors du temps scolaire et les voyages scolaires avec nuitées sont facultatifs. Ils sont cependant justifiés par un objectif pédagogique.
- Art. 4. Les voyages et sorties scolaires réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option....
- Art. 5. Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes qui leur sont liées ont un caractère public et sont donc retracées dans la comptabilité de l'établissement.
- Art. 6. Les projets de sorties scolaires, de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au CA.
La présentation comprend :
- le type de sortie (obligatoire ou facultative)
- les objectifs pédagogiques ;
- les modalités d'organisation : lieu, durée, composition du groupe, encadrement.
- le budget prévisionnel.
- les dispositions pour couvrir les risques.
- Art. 7. Les frais relatifs aux accompagnateurs seront pris en charge en totalité par l'établissement (Fonds de roulement, dons, crédits pédagogiques).
- Art. 8. Le conseil d'administration (CA) fixe le montant de la contribution volontaire des familles.
- Art. 9. L'acte d'engagement signé par la famille rend celui-ci définitif.
- Art. 10. Conditions d'annulation du fait des familles :
A) Voyage souscrit auprès d'un prestataire de service.
1) Pour les voyages souscrits auprès d'un prestataire de service agréé, l'assurance annulation individuelle et collective sera souscrite par l'établissement.
2) Les conditions d'annulations et de remboursement seront celles prévues par l'assurance du prestataire.

B) Voyage sans prestataire de service

Aucun remboursement ne sera effectué par l'établissement pour des motifs personnels autres que :

- Maladie, accident ou décès de l'élève
- Maladie, accident ou décès de ses ascendants directs (père et mère) ou de ses frères et sœurs.
- Déménagement et changement d'établissement de l'élève.
- Exclusion de l'élève de l'établissement.

Pour une prise en compte, la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens. Cette garantie s'applique exclusivement avant le départ des participants. Les maladies et accidents doivent être justifiés par la présentation d'un certificat médical délivré par une autorité médicale.

- Art. 11 Conditions d'annulation du fait de l'établissement.
L'établissement souscrit les assurances annulations nécessaires au bon déroulement des sorties scolaires et voyages afin que les familles puissent obtenir le remboursement.
- Art.12 L'assurance des élèves contre les accidents subis (responsabilité individuelle) ou causés (responsabilité civile) est obligatoire pour les activités de voyages. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.
- Art.13. Après la réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, et après un vote du Conseil d'Administration fixant le nouveau tarif, l'établissement veillera à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille.
Toutefois, dans le cas connu par l'établissement, ou un(e) élève aurait participé au voyage sans avoir versé d'argent (cumul d'aides dont fonds social) le reliquat ne serait pas remboursé à la famille et ferait l'objet d'un ordre de reversement sur la ligne budgétaire concernée pour l'aide du fonds social.
Les reliquats inférieurs à 8.00 € seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles, si celles-ci n'en ont pas demandé le remboursement.

Nom et Prénom de l'élève :

Classe :

Vu et pris connaissance le

Signature du père

Signature de la mère